DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 21 Mars 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - RABOISSON - GOMEZ

Excusés : MM. MORA - BOULE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 85 – BEGLAIS Ca3 / PELLEGRUE A.S.2
Seniors D4 – Poule D
Du 10/01/2024
Match n° 26747580

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club Ca Béglais reçue le 11/03/2024 au motif ainsi libellé :

« Je soussigné LUZOLO PEMBA Jérémie licence 2544465333 Capitaine du Béglais Ca3 porte des réclamations sur la qualification et la participation au match des joueurs :

- *DJEBALI Yassine – licence 360524058*
- *MAKHKHAS Amza – licence 9602180450*
- *KOURRIA Ayoub – licence 2545353160*
- *VANDOOLAEGHE Thierry – licence 320544808*
- *RAFIK Soufian – licence 2545085777*
- *EL MILOUDI Ilyas – licence 2544588995*
- *POISAC Dylan – licence 2544556618*

appartenant à Pellegrue As.

Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 h »

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D2 Poule C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 – Poule C : 11/02/2024 Pellegrue As1/Biganos Fc2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- DJEBALI Yassine – licence 360524058
- MAKHKHAS Amza – licence 9602180450
- KOURRIA Ayoub – licence 2545353160
- VANDOOLAEGHE Thierry – licence 320544808
- RAFIK Soufian – licence 2545085777
- EL MILOUDI Ilyas – licence 2544588995
- POISAC Dylan – licence 2544556618

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club As Pellegrue a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Pellegrue As2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Béglais Ca3 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Béglais Ca3 : zéro point, 3 buts

Pellegrue As2 : moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation, soit 55€, et l'amende de 462€ pour participation irrégulière de 7 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club As Pellegrue (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 21 Mars 2024

N° 86 – St MEDARD En Jalles 1/ Floirac Cm 1
Coupe de Gironde Foot Détente plus 35 ans
Du 08/03/2024
Match n°27967459

Reprise de dossier.

Le club de Cml Floirac a fourni ses observations.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de St Médard en Jalles 1 pour le motif suivant : « trop de joueurs de moins de 35 ans » dans l'équipe de Floirac Cm1 ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc de St Médard en Jalles en date du 11/03/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions des articles du Règlement foot détente du District de la Gironde de Football,

« ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS-LICENCES

Les joueurs désirant pratiquer le Football Détente ***doivent obtenir une licence Loisir***

ARTICLE 6 – QUALIFICATION–EQUIPES

1. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant figurer sur la feuille de match est limité à quatre (4).

2. Le nombre de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match est toutefois fixé à dix-huit (18).

3. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation n'est pas limité.

4. Les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent participer au challenge

5. Limite participation :

+ 35 ANS : Deux (2) joueurs autorisés de moins de 35 ans
– 35 ANS : Deux (2) joueurs autorisés de moins de 30 ans »

Considérant qu'après examen de la feuille de match de l'équipe Floirac Cm1

- FERREIRA MARTINS Paulo Alexandre (N° licence 9603665603)
- ANTUNES RODRIGUES Patrick (N° licence 9603730931)
- PEREIRA CORREIA Hugo Antonio (N° licence 9602970586)
- SOARES FIGUEIREDO Maxime (N° licence 2547593669)

- DE CASTRO CARVALHO Dany Alberto (N° licence 2544019736)

5 Joueurs de moins de 35 ans sont inscrits sur la feuille de match objet du litige, seuls 2 sont autorisés.

- AZEVEDO GRACIAS Joaquim (N° licence 2543529836)
- LIMA CORREIA Filipe (N° licence 2546819440)

2 joueurs licences Libre Vétéran sont inscrits sur la feuille de match objet du litige, aucune double licence

- FERNANDES VALLESE Joao Antonio (N° licence 9604549350) non inscrit sur la feuille de match
- MOREIRA ESPINCHO André (N° licence 2547203969) non inscrit sur la feuille de match

2 joueurs licences Libre Seniors non-inscrits sur la feuille de match objet du litige, pas de licence foot loisir

Considérant dès lors que le club de Floirac Cm1 a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu à l'équipe Floirac Cm1 et dit le club St Médard en Jalles qualifié pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, et l'amende de 462€ pour participation irrégulière de 7 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Cml Floirac (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 87 – MERIGNACAIS Sa 3 / BARPAIS Fc 1
Seniors D1 – Poule B
Du 10/03/2024
Match n° 26193528

Match non joué.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les différentes pièces au dossier :

- Courriel du Fc Barpais du 11/03/2024
- Courriel du S.A Mérignacais du 11/03/2024
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre
- Rapport de l'arbitre assistant de la rencontre
- Rapport du délégué de la rencontre
- Observations sur la feuille de match

Considérant la décision de l'arbitre de ne pas faire jouer la rencontre, contrairement au règlement, la Commission décide match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 21 Mars 2024

N° 88 – LANTONNAIS Cs2 / MACAUDAISE Sj 2
Seniors D3 – Poule C
Du 10/03/2024
Match n°26265101

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Cs Lantonnais a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CAMARA Morlaye du Cs Lantonnais (licence 9604679323) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 12/02/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule C du club Cs Lantonnais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CAMARA Morlaye n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Lantonnais Cs2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Macaudaise Sj2.

Lantonnais Cs2 : moins un point, zéro but

Macaudaise Sj2 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 25/03/2024 à M. CAMARA Morlaye ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Cs Lantonnais. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Mars 2024

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 89 – AMBARES ES 2/CUBZAC LES PONTS Fc 1
Seniors D3 – Poule D
Du 17/03/2024
Match n° 26265436

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Cubzac les Ponts Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Ambarésienne Es2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Ambarésienne Es2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Cubzac les Ponts en date du 19/03/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Seniors D1 Club Vip – Poule A jouait le même jour ;

- Seniors D1 Club Vip – Poule A : 17/03/2024 Sud Gironde Fc1/Ambarésienne Es1

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc Cubzac les Ponts. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 21 Mars 2024

N° 90 – PORTE ENTRE 2 MERS 2 / ST AUBIN DE MEDOC AS 2
U17 D4 – Poule B
Du 16/03/2024
Match n° 27773673

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match du club As St Aubin de Médoc reçue le 18/03/2024 au motif ainsi libellé *« par la présente le club As St Aubin de Médoc appuie la réserve posée par le coach U17 concernant le non tirage à la pièce pour faire l'arbitrage. »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée (motif non pris en compte pour une réclamation) conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

« La mise en cause de la qualification et ou de la participation ***exclusivement des joueurs*** *peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, … »*

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1).

Les droits de réclamation, soit 55€, seront portés au débit du compte du club As St Aubin de Médoc. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 91 – MONSEGURAIS Sc 2 / SAUVETERRIENNE As 2
Seniors D4 – Poule D
Du 17/03/2024
Match n° 26747573

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Sc Monségurais, de formuler ses observations pour le 27/03/2024, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Monségurais Sc2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 21 Mars 2024

N° 92 – VILLANDRAUT PRECHAC 1 / GENSAC MONTCARET As 2
Seniors D3 – Poule G
Du 17/03/2024
Match n° 26266042

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Villandraut Préchac1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Gensac Montcaret As2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Gensac Montcaret As2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Villandraut Préchac en date du 18/03/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D1 Club Vip – Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Club Vip – Poule B: 10/03/2024 Athlétic 89 Fc1/Gensac Montcaret1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur BUSILLET Geoffrey, seul joueur inscrit sur les deux feuilles de match, n'est pas entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure Seniors D1 Club Vip Poule B du 10/03/2024 : Athlétic 89 Fc 1/Gensac Montcaret 1 ;

Considérant dès lors que le club Gensac Montcaret n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club As Villandraut Préchac. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 21 Mars 2024

N° 93 – LEGE CAP FERRET Us 1 / MERIGNACAIS Sa 1
Féminines à 11 – D1
Du 02/03/2024
Match n° 27712039

Considérant l'évocation du club Us Lège Cap Ferret ;

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Sa Mérignac, de formuler ses observations pour le 27/03/2024, sur la participation de la joueuse LIMA MACHADO Clara licence 9602682514 sans double surclassement lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 94 – CREONNAIS Fc / As PASSAGE Fc
U19 D2 Win Sport School – Poule B
Du 17/03/2024
Match n° 28042060

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Communes du Créonnais, de formuler ses observations pour le 27/03/2024, sur la participation du joueur CELSE Ylan licence 2546456648 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du susvisée.

Dossier en instance.

N° 95 – BRUGES Es 2 / COUTRAS Us 2
U17 D3 – Poule B
Du 16/03/2024
Match n° 27775573

Considérant la réclamation d'après-match du club Us Coutras ;

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Es Bruges, de formuler ses observations pour le 27/03/2024, sur la participation du joueur TOPKASSI Kelyan licence 9603246081 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 21 Mars 2024

N° 96 – LE TEMPLE LE PORGE 1 / CARBON BLANC Ca 1
Seniors D3 – Poule A
Du 11/02/2024
Match n° 26231138

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Carbon Blanc, de formuler ses observations pour le 27/03/2024, sur la participation du joueur DURMUS Ufuk licence 390518900 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission